

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT MONTREAL
DE
N° : 500-06-000716-148

DATE 22 octobre 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

LUKAS WALTER

-et-
THOMAS GOBEIL

Demandeurs/Représentants

LIGUE DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DU QUÉBEC INC.

-et-
LE TITAN ACADIE BATHURST(2013) Inc.
THE ACADIE BATHURST TITAN(2013) Inc.

-et-
CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR DE BAIE-COMEAU INC.

-et-
CLUB DE HOCKEY DRUMMOND INC.

-et-
**CAPE BRETON MAJOR JUNIOR HOCKEY
CLUB LIMITED**

-et-
LES OLYMPIQUES DE GATINEAU INC.

-et-
HALIFAX MOOSEHEADS HOCKEYS CLUB INC.

-et-
CLUB HOCKEY LES REMPARTS DE QUÉBEC INC.

-et-
LE CLUB DE HOCKEY JUNIOR ARMADA INC.

-et-
MONCTON WILDCATS HOCKEYS CLUB LIMITED

-et-
LE CLUB DE HOCKEY L'OCÉANIC DE RIMOUSKI

-et-
8515182 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CHARLOTTETOWN ISLANDERS**

-et-

LES TIGRES DE VICTORAVILLE (1991)

-et-

SAINT JOHN MAJOR JUNIOR HOCKEY CLUB LIMITED

-et-

CLUB DE HOCKEY SHAWINIGAN INC.

-et-

CLUB DE HOCKEY JUNIOR MAJEUR VAL D'OR INC.

-et-

7759983 CANADA INC. faisant affaire sous le nom de **CLUB DE HOCKEY LE PHOENIX**

-et-

9264-8849 QUÉBEC INC. faisant affaire sous le nom de **GROUPE SAGS 7-96** et **LES SAGUENÉENS**

Défenderesses

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mise en cause

**JUGEMENT SUR LA DEMANDE POUR APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT ET
DES HONORAIRES PROFESSIONNELS DES AVOCATS.**

I. L'APPERCU ET LA MISE EN CONTEXTE

[1] Les demandeurs Messieurs Lukas Walter et Thomas Gobeil demandent au Tribunal d'approuver l'entente de règlement ainsi que le protocole de distribution conclus entre les parties, ainsi que les honoraires et déboursés des avocats.

[2] Le Tribunal n'approuve pas l'entente au motif que la quittance négociée entre les parties vise à régler de façon définitive non seulement la question générale de la qualification des joueurs de hockey à titre salariés des ligues mineures mais également toutes autres questions qui auraient pu être soulevées dans le présent dossier. Ainsi, le Tribunal est d'avis que la quittance déborde du cadre déterminé par le jugement ayant autorisé l'exercice de l'action collective. Ainsi, l'entente proposée ne satisfait pas le critère selon lequel elle doit être dans le meilleur intérêt de l'ensemble des membres du groupe.

[3] À la lumière de cet obstacle, le Tribunal invite les parties à renégocier leur entente, en particulier les termes de la quittance et dans ce cas à revenir pour en demander l'approbation. Il est donc prématuré de se prononcer sur les autres critères sauf pour mentionner qu'ils sont généralement satisfaisants. De même le Tribunal laisse pour une autre étape à venir le cas échéant, l'analyse de la question des honoraires qui semble également satisfaire les critères de la jurisprudence en pareille matière. Autrement dit, n'eut été des termes exorbitants de la quittance, cette demande d'approuver une entente de règlement et de paiement des honoraires aurait sans doute été accueillie avec succès.

[4] Le présent dossier est intimement lié à deux autres dossiers parallèles institués devant la Cour du banc de la Reine de l'Alberta (*McEvoy and al. v. Western Hockey League and al.* (N° de Cour 1410-11912) et devant la Cour supérieure de l'Ontario (*Berg v. Canadian Hockey League* (N° de Cour CV-14-511423-00CP).

[5] Les Actions collectives s'inscrivent dans un contexte pancanadien où, dans chaque dossier, les Tribunaux ont autorisé ou certifié une action collective visant à faire reconnaître que les joueurs de hockey évoluant dans la Ligue de Hockey Junior Majeur du Québec (ci-après « **LHJMQ** »), dans l'Ontario Hockey League (« **OHL** ») et dans la Western Hockey League (« **WHL** »), trois ligues sous l'égide de la Canadian Hockey League (« **CHL** »), sont des salariés et doivent par conséquent bénéficier des avantages prévus par les lois du travail applicables selon les provinces concernées, incluant notamment mais non limitativement le paiement du salaire minimum. Les défenderesses ont contestés les actions collectives. Au terme de l'entente de règlement, elles ne reconnaissent pas que les joueurs des Ligues junior majeur de hockey ont été à quelque époque que ce soit des salariés ayant droits à une rémunération ou autres avantages en découlant d'un statut de salarié,

[6] L'Entente tente de régler de façon globale les Actions collectives par le versement d'une somme forfaitaire de 30 millions de dollars

[7] Les Actions collectives visent 4 286 joueurs de hockey junior majeur ayant évolués pour l'une ou l'autre des équipes canadiennes de la CHL, dont 1 702 joueurs sont visés par l'Action collective Québec;

[8] Depuis l'institution des Actions collectives en 2014 toutes les législatures provinciales, où des équipes de la CHL ont des activités au Canada, ont adopté des dispositions législatives aux fins d'exempter les joueurs de hockey junior majeur de l'application des lois sur les normes minimales d'emploi. Au Québec en 2018, le législateur a modifié la *Loi sur les normes du travail*¹ afin de préciser qu'un athlète qui poursuit une formation scolaire conditionnelle à son appartenance à une équipe sportive, est exclu de la protection de cette loi. Ainsi la question soulevée par cette action collective est dorénavant résolue et une réclamation postérieure à 2018 n'est plus possible. ;

[9] Les Demandeurs recherchent maintenant l'approbation de l'Entente à l'issue d'une audience commune² tenue avec la Cour du banc de la Reine de l'Alberta et la Cour supérieure de l'Ontario, laquelle audience a été demandée conformément à l'article 62 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*, RLRQ c C-25.01, r 0.2.1 et des articles 12 et 15 du *Protocole judiciaire canadien de gestion des recours collectifs multi juridictionnels* adopté par l'Association du Barreau canadien;

II. L'HISTORIQUE DU DOSSIER ET LA MÉDIATION

¹ Il s'agit de la *Loi modifiant la Loi sur les normes de travail et d'autres dispositions législatives afin principalement de favoriser la conciliation famille-travail*, L.Q.2018, c.21 art.1.

² L'audition s'est tenue simultanément le 15 septembre 2020, à compter de midi au Québec et en Ontario et 11h00 en Alberta. Les trois salles d'audiences étaient reliées par visio-conférences.

[10] En date du 29 octobre 2014, le demandeur Lukas Walter a déposé la demande pour être autorisé à exercer une action collective.

[11] La Demande d'autorisation a été modifiée à plusieurs reprises, notamment pour ajouter le demandeur Thomas Gobeil et une partie défenderesse, soit 9264-8849 Québec inc. faisant affaire sous le nom de Groupe Sags 7-96 et Les Saguenéens³;

[12] Par jugement⁴, l'honorable François P. Duprat, juge à la Cour supérieure du Québec, a autorisé l'exercice d'une action collective contre la LHJMQ et ses dix-huit (18) équipes et il a attribué à Messieurs Lukas Walter et Thomas Gobeil le statut de représentants pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrites:

- a) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses dans la province de Québec (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec) et ;
- b) Tous les joueurs qui étaient membres de l'équipe gérée par 9264-8849 Québec inc, faisant affaire sous le nom Groupe Sags 7-96 et/ou Les Saguenéens dans la province de Québec à un certain moment à compter du 5 novembre 2011 et jusqu'au 12 juin 2018 (le Groupe du Québec 2) et ;
- c) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans les provinces du Nouveau-Brunswick (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 jusqu'au 28 juillet 2017 (le Groupe du NB) et ;
- d) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de l'Île-du-Prince-Édouard (une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 28 octobre 2017 (le Groupe l'IPE);
- e) Tous les joueurs qui étaient membres d'une équipe détenue par et/ou gérée par une ou plusieurs des Défenderesses situées dans la province de la Nouvelle-Écosse

(Une « équipe ») à un certain moment à compter du 29 octobre 2012 et jusqu'au 4 juillet 2016 (le Groupe NE);

³ Cette partie défenderesse faisait l'objet d'une demande d'autorisation pour exercer une action collective distincte dans le dossier de cour portant le numéro 500-06-000719-142, lequel dossier a été réglé hors cour à la suite de l'ajout de cette partie défenderesse dans le présent dossier.

⁴ Le jugement est daté du 13 juin 2019.Ce jugement a été rectifié en date du 27 juin 2019 et est rapporté à 2019 QCCS 2334.

[13] Les principales questions de faits et de droit identifiées par le juge Duprat lors du jugement au stade de l'autorisation et devant être traitées collectivement ont ensuite été reprises dans la *Demande introductive d'instance*. Elles sont les suivantes :

- a) Les Membres du Groupe étaient-ils des employés au sens de la législation sur les normes du Travail applicable?
- b) Les Défenderesses ont-elles comploté pour obliger les Membres du Groupe à accepter les Contrats, et les Contrats uniquement, alors qu'elles savaient qu'ils étaient illégaux? Si oui, quand, où et comment?
- c) Les Membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs?

[14] Après le dépôt de la *Demande introductive d'instance* et avant de négocier le protocole de l'instance, les parties se sont entendues pour tenter de régler les Actions collectives par la voie de la médiation;

[15] Le 27 novembre 2019, le juge Duprat j.c.s. a approuvé les avis aux membres, le tout tel qu'il appert déjà du dossier de la Cour. Ces avis prévoyaient la procédure à suivre afin de s'exclure pour ceux qui le désiraient.

[16] Les avis aux membres ont été transmis par l'administrateur choisi par les Demandeurs, la société RicePoint administration Inc., ainsi que sur le site internet des parties. La date limite d'exclusion a été fixée au 12 janvier 2020;

[17] Il appert que cinq (5) joueurs se sont exclus du groupe au terme de la période d'exclusion;

[18] Les 10 et 11 février 2020, les parties ont participé à une médiation devant un médiateur Joel Wiesenfeld, à Toronto. Lors de cette médiation, les parties ont conclu une entente de principe et elles se sont entendues pour signer l'Entente au plus tard le 31 mars 2020 ce qu'elles ont fait;

[19] Les parties ont également convenu d'un protocole de distribution pour faciliter la distribution du montant du règlement aux membres du groupe;

[20] Le 8 juin 2020, le juge Duprat j.c.s. a approuvé la diffusion des Avis aux membres destinés aux joueurs affiliés (lesquels sont inclus dans l'Entente alors qu'ils n'avaient pas reçu les avis transmis au mois de décembre 2019) ainsi que les Avis d'audition d'approbation de l'Entente;

[21] L'Administrateur chargé de la diffusion des avis aux membres a transmis par courriel, message texte et par courrier ordinaire aux 4 286 joueurs visés par les Actions collectives, soit le 4 août 2020;

[22] Les joueurs affiliés membres du groupe avaient donc jusqu'au 10 septembre 2020 pour s'exclure du groupe et tous les membres du groupe pouvaient transmettre par écrit leur commentaire en appui ou en désaccord avec l'Entente à l'attention des avocats en demande jusqu'à la même date;

III. L'ENTENTE EST-ELLE DANS LE MEILLEUR INTÉRÊT DES MEMBRES ?

[23] Conformément aux exigences de l'article 590 C.p.c. pour être valable et opposable, une transaction doit être approuvée par le Tribunal. De plus, cette dernière prévoit qu'elle ne liera les parties que si elle est également approuvée selon les mêmes paramètres par les Tribunaux d'Ontario et d'Alberta.

[24] Le Tribunal doit évaluer si la transaction intervenue est juste, équitable, raisonnable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe.

[25] Précisons que les critères devant guider le Tribunal sont les mêmes qu'en Alberta et qu'en Ontario, bien que certains puissent avoir un poids prépondérant dans ces provinces alors qu'au Québec l'ensemble des circonstances doivent être considérées et qu'aucun critère n'est déterminant en soi;

[26] Pour les fins du présent jugement, le Tribunal se concentre sur la question de la trop grande portée de la quittance soulevée à l'audition.

[27] Aucune objection formelle à l'Entente par les membres du groupe n'a été reçue par les avocats avant les échéances dictées par les avis qui leurs sont communiqués⁵.

[28] Cependant moins d'une heure avant l'audition commune des trois Tribunaux, deux membres appuyés d'une association qui représente certains jeunes joueurs de hockey se sont présentés devant le Tribunal avec une demande d'intervention afin de s'opposer à l'approbation de l'entente en ce qui concerne la portée trop vaste de la quittance;

[29] Une objection à la demande d'intervention a été soulevée puisque les délais contenus dans les avis autorisés n'ont pas été respectés. Toute objection devait être communiquée au plus tard 5 jours avant l'audition demandant l'approbation de l'entente par les trois Tribunaux. Les délais de 5 jours n'ont pas été respectés ni par l'association des joueurs ni par ses deux membres, également inclus dans le groupe.

[30] Soulignons toutefois que seuls les membres du groupe concerné peuvent, en vertu de l'article 586 Cpc, intervenir devant le Tribunal mais strictement aux fins d': « assister le représentant, soutenir sa demande ou appuyer ses prétentions ». Ainsi la World Association of Ice Hockey Players' Unions of North America ne peut être autorisée à intervenir devant le Tribunal⁶ et ce, même sans égard aux délais non respectés. C'est ainsi que séance tenante, les avocats représentants l'association précitée

⁵ Les avocats en demande dans l'Action collective Alberta et l'Action collective Ontario tout comme l'administratrice RicePoint déclarent ne pas reçu non plus d'avis d'opposition en date du 4 septembre 2020.

⁶ Voir l'affaire Preisler-Banoon c Airbnb Ireland 2020 QCCS 270.

se sont désistés de la demande d'intervention de cette dernière. Ils ont toutefois maintenu leur demande pour les deux individus, membres du groupe.

[31] Le Tribunal n'accepte pas pour autant la demande d'intervention. En premier soulignons que la procédure est incomplète car elle ne contient pas de conclusion afin que le Tribunal accepte l'intervention. Mais de façon plus déterminante, l'objection des deux membres a été formulée tardivement. Tous les membres du groupe avaient reçus les avis expliquant les délais à respecter pour s'objecter. Le Tribunal ne peut cautionner une telle façon de faire car cela reviendrait à faire fi des jugements de la Cour.

[32] Réagir autrement reviendrait à approuver et autoriser la venue tardive et sans préavis de membres voulant intervenir. Le processus prévoit qu'un membre souhaitant intervenir ou s'objecter doit communiquer à l'avance ses intentions. Le Tribunal et les avocats agissant en demande et en défense veulent savoir à l'avance quelle sera la nature des représentations et connaître, le cas échéant, les éléments de contentieux pour pouvoir se préparer. Le Tribunal ne cautionne pas l'arrivée tardive de ces nouveaux interlocuteurs à la dernière minute.

[33] De plus, la procédure d'intervention choisie par les deux membres n'est ouverte qu'afin d'appuyer la demande et non pas d'y faire obstacle. La demande d'intervention est donc refusée.

[34] Par ailleurs, cela ne soustrait aucunement le devoir du Tribunal d'exercer sa propre analyse afin de décider si l'entente proposée est juste et raisonnable pour tous les membres.

[35] Par cette évaluation, le Tribunal est appelé à évaluer la portée de la quittance. Il doit en effet examiner ce que la quittance couvre afin de déterminer si son étendue est raisonnable.

[36] En effet, la doctrine décrit le rôle particulier que les juges doivent jouer lors de l'approbation de la transaction afin de protéger les intérêts des membres. Bien que les avocats des membres aient le devoir de représenter tous les membres, il est possible que ces derniers ne rencontrent jamais la forte majorité des membres du groupe visé par l'action collective. Il est aussi possible que les intérêts des membres du groupe ne s'alignent pas parfaitement avec ceux des avocats. Ainsi, le juge a le devoir de s'assurer que tous les membres du groupe sont bien représentés et que leur droits soient adéquatement protégés.

[37] Comme l'explique bien l'auteure Catherine Piché à ce sujet : « Lorsque, par conséquent, les tribunaux sont amenés à examiner une proposition de transaction, le contexte exige qu'ils protègent les droits des membres absents afin d'assurer le respect de leurs intérêts⁷. Elle ajoute: « On doit s'assurer, à l'approbation de la transaction, que [les membres] soient compensés de manière équitable et efficace, que soient protégés tous les intérêts en jeu et que soit maintenue l'intégrité du processus judiciaire »⁸.

[38] La protection des droits des membres absents inclue l'examen de toutes les actions, causes d'actions et réclamations qui pourraient être quittancées dans la transaction.

⁷ Catherine Piché, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014 à la p 156.

⁸ *Ibid* à la p 164.

[39] La doctrine met aussi l'emphase sur l'équité procédurale lors de l'évaluation du caractère équitable de la transaction. Un élément clé de l'équité procédurale est la communication d'un avis de transaction adéquat aux membres. Ceci permet aux membres de comprendre l'entente de règlement et d'y formuler des objections.

[40] Un avis de transaction est adéquat « s'il informe les membres de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au litige »⁹.

[41] Compte tenu du peu d'écrits sur cette question, la doctrine américaine peut être éclairante puisque la question de la portée discutable d'une quittance a déjà été soulevée.

[42] Ainsi, le professeur Erichson a dressé une liste d'éléments problématiques que l'on peut retrouver dans une entente de règlement et qui pourraient indiquer que la transaction n'est pas équitable. Une quittance qui a une grande portée est un de ces éléments¹⁰.

But the releases in some class settlements go further than one would expect, releasing defendants from liability for conduct that falls outside of the claims asserted in the complaint¹¹.

[43] Le Tribunal devrait se soucier d'une quittance indument large parce que c'est rarement dans l'intérêt des membres du recours collectif, mais souvent dans l'intérêt des défendeurs et sans doute également des avocats de la poursuite. Ces deux groupes autrefois adversaires ont avantage à ce que le recours collectif se règle avant un procès sur le fond. De plus, en échange d'une quittance qui a une large portée, les avocats des membres peuvent souvent obtenir une plus grande compensation pour les membres et conséquemment pour eux aussi. Finalement, les avocats n'ont aucun intérêt immédiat dans les litiges futurs des membres. Ainsi, « [r]eleasing additional claims may be costly to class members, but it is costless to their lawyer »¹².

[44] La juge doit donc se demander si tous les membres de l'action collective sont adéquatement compensés pour les droits qu'ils vont perdre dans le règlement.

[45] Les auteurs Kostolansky et Hazel maintiennent que la quittance soulève aussi une question de justice procédurale. Notamment parce que la forte majorité des membres ne participent ni aux négociations ni aux audiences¹³.

⁹ *Ibid* à la p 191—192.

¹⁰ Howard M Erichson, « Aggregation as Disempowerment: Red Flags in Class Action Settlements » (2016) 92:2 Notre Dame L Rev 859.

¹¹ *Ibid* à la p 893.

¹² *Ibid* à la p 893. Voir aussi Kris J Kostolansky et Diane R Hazel, « Class Action Settlements: Res Judicata, Release, and the Identical Factual Predicate Doctrine » (2019) 55:3 Idaho L Rev 263 à la p 266; Lara Flath et Boris Bershteyn, « The Top Two Drafting Considerations for a Class Action Settlement Agreement » (2020) 30:3 Class Actions & Derivative Suits 1 à la p 1; Shai Berman, « Claimless Claimants and the Preclusion Premium: Troubling Trends in Class Action Settlements » (2020) 120:2 Colum L Rev 389 à la p 402.

¹³ Kostolansky et Hazel, *supra* note 12 à la p.268.

[46] L'auteure Wonder appose la qualification de portée intergalactique à certaines quittances sous examen par les Tribunaux, exercice qui est au cœur du devoir fiduciaire de la cour vis-à-vis des membres du groupe visé par l'action collective¹⁴.

[47] Ainsi le Tribunal ne devrait pas accepter des ententes de règlements avec des quittances qui ont une trop grande portée.

[48] En l'espèce il a été mentionné à l'audition dans le cadre du débat sur la demande d'intervention que la quittance proposée aura pour effet de restreindre indument les droits des membres quant à leurs recours dans le cadre d'autres actions collectives. On a mentionné que la quittance présentée dans le présent dossier empêcherait certains membres du groupe à être indemnisés dans l'avenir dans le cadre de d'autres actions collectives qui les concernent également et qui portent sur d'autres sujets. Une référence a été faite aux actions collectives déposées devant différents Tribunaux soit celle concernant les agressions sexuelles¹⁵, les commotions cérébrales¹⁶ et une toute récente concernant une violation des lois anti concurrentielles par l'imposition d'amendes pour les joueurs qui rompent leurs contrats¹⁷.

[49] Il ne revient pas à ce Tribunal de se prononcer sur les conflits potentiels entre les différents dossiers d'actions collectives, d'autant plus qu'ils sont confiés à des juges de juridictions différentes et certains recours ne sont même pas encore autorisés. Il serait inapproprié de déclarer qu'une autre action collective empiète ou non sur les questions soulevées en l'instance, alors que le Tribunal n'a pas été saisi de ce débat particulier, en plus de l'absence de représentations de toutes les parties intéressées en l'instance.

[50] Il convient néanmoins d'examiner le texte de la quittance proposée qui soulève un questionnement afin de décider si elle est raisonnable et équitable pour les membres du groupe.

[51] La définition de Réclamation quittancées¹⁸ (Released Matters) est la suivante : « désignent jusqu'à la date de la signature de la présente Entente de règlement, toutes les actions, causes d'actions, poursuites, dettes, réclamations (y compris toute réclamation additionnelle des représentants) et demandes, quelles qu'en soit la cause , découlant ou se rapportant aux questions soulevées ou avancées dans les Actions collectives ou qui auraient pu être soulevées ou avancées dans les actions collectives, qu'elles soient connues ou inconnues, qu'elle(sic) qu'en soit le motif »

[52] La section QUITTANCES ET REJETS¹⁹ édicte que les parties donnant quittance²⁰, sont les demandeurs et membres du groupe ainsi que leurs héritiers exécuteurs testamentaires, successeurs et ayants droit, aux parties quittancées²¹ soit les défenderesses, leurs assureurs, leurs représentants, propriétaires ou employés, agents, administrateurs etc.

¹⁴ Marianna Wonder, « The Changing Odds of the Chancery Lottery » (2016) 84:5 Fordham L Rev 2381.

¹⁵ Daniel Carcillo and Garrett Taylor v. CHL *et al.* , devant Ontario Superior Court of Justice , CA-20-00642705-00CP.

¹⁶ James McEwan v CHL *et al.*, devant Supreme Court of British Columbia, No :S-190264.

¹⁷ Kobe Mohr c NHL Entreprise, L.P. et al devant la Cour Fédérale depuis le 14 septembre 2020, No. T-1080-20.

¹⁸ Cette définition se retrouve au sous paragraphe 29 des définitions dans la version française.

¹⁹ Il s'agit de la section 5 de l'entente de règlement soumise pour approbation.

²⁰ La définition se trouve au sous paragraphe 24 des définitions de l'entente de règlement.

²¹ Cette définition apparait au sous paragraphe 25 des définitions de l'entente de règlement.

[53] Les parties qui donnent quittance selon l'entente et conformément au texte ci haut mentionné ne peuvent poursuivre les défenderesses²² ni les autres personnes y énumérées à l'égard de toute cause d'action de quelque nature que ce soit qui fait l'objet de la présente quittance, cette dernière pouvant leur être opposée. La présence des mots « connues ou inconnues » et quel « qu'en soit le motif » devient alors également problématique lorsque lue avec la portion de ce texte souligné.

[54] La difficulté pour le Tribunal est en lien avec une quittance donnée pour des éléments et questions qui auraient pu être soulevés, même si ils n'ont pas été soulevés, le tout en lien une cause d'action même externe.

[55] De plus, cela a été mentionné, toutes les législatures provinciales²³ ont adopté des lois contrecarrant toute possibilité pour les joueurs des ligues juniors majeures de soulever quelques droits en lien avec la qualification de salariés pour l'avenir. Il n'y a donc aucun risque pour les défenderesses de se faire poursuivre pour les mêmes questions dans l'avenir. Cela ne veut pas dire qu'il est raisonnable de largement bloquer toute autre possibilité de poursuites pendantes ou futures pour des sujets non reliés ou vaguement reliés au fait d'appartenir à une ligue juniore majeure.

[56] Face à un risque minime voire inexistant de poursuite future pour les éléments visés par le présent dossier, le Tribunal peine à comprendre pourquoi il devrait accepter de fermer les yeux sur le texte d'une quittance à trop grande portée.

[57] Ainsi pour le Tribunal la quittance doit être révisée afin qu'elle continue de protéger les défenderesses qui acceptent d'indemniser et verser une somme non négligeable aux membres du groupe, sans pour autant servir de bouclier à d'autres réclamations sans ou avec un rapport ténu.

[58] Pour terminer, si les parties parviennent à négocier un nouveau texte de quittance, il sera alors possible de soumettre au Tribunal l'approbation de l'entente assortie d'une nouvelle quittance moins large. Dans ce cas, si le nouveau texte de quittance la rend plus avantageuse pour les membres du groupe, un nouvel avis aux membres ne semble pas utile ni nécessaire. Dans ce cas une certaine forme de publicité du nouveau texte par exemple sur site web dédié et sur le site du Registre des actions collectives serait une mesure appropriée;

[59] Ainsi, si la seule modification au dossier a trait à une quittance moins étendue et plus avantageuse aux membres du groupe et que tous les autres éléments du dossier demeurent identiques à ceux présentés lors de l'audition sur la demande d'approbation de l'entente et pour les honoraires réclamés par les avocats des demandeurs, dans ce cas une audition précédée d'avis ne sera pas nécessaire. Le Tribunal entend alors disposer de la demande sur dossier sans audition. Advenant que les avocats des parties souhaitent néanmoins une audition, ils n'auront qu'à en faire la demande par écrit.

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL

[60] **REFUSE** la demande d'intervention de Messieurs Anthony Poulin et Kobe Mohr ;

²² Cela ressort du par 5 (2) de l'entente de règlement.

²³ *Op. cit.* note 1.

[61] **REFUSE D'APPROUVER** l'entente de règlement conformément à l'article 590 du *Code de procédure civile* du Québec, vu le texte actuel de la quittance ;

[62] **AUTORISE** les parties à soumettre au Tribunal un texte de quittance modifié auquel cas le Tribunal tranchera la demande d'approbation de l'entente et des honoraires et déboursés des avocats sur dossier, sans nouvelle audition, à moins d'une demande écrite des parties de tenir une audition;

[63] **LE TOUT**, sans frais de justice.

CHANTAL CORRIVEAU, J.C.S.

Me Michel SAVONITTO
SAVONITTO & ASSOCIÉS INC.
Avocats des Demandeurs et des Membres du Groupe

Me Sylvie RODRIGUE
Me Marie-Ève GINGRAS
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocates de la défense

Me Frikia BELOGBI
Me Lory BEAUREGARD

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Me Maxime ST-ONGE
Me Mathieu LAPLANTE GOULET
TRIVIUM INC.
Pour Anthony Poulin et Kobe Mohr

Date d'audience : 15 septembre 2020